

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mai 2020

Le 25 mai 2020 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni salle Espace Garonne.

Etaient Présents: Patrick BERGOUGNOUX, Thierry CASTELLA, Gilles CHARLAS, Éric CHOLOT, Éric DELEMAILLY, Sabine DUPLAN, Ana FELDMAN, Stéphane FLEURY, Vanessa FRAYCINET, Olivier GAU, Régis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILIER, Henri PEYRAS, Krista ROUTABOUL, Michel SIMON, Virginie SIRI, Angèle SOUROU, Françoise TRUC, Valérie VENZAC, Djamel YAKOUBI.

Procurations: Gaëlle RATIÉ à Michel SIMON/ Marie DUCOS à Valérie VENZAC,

Secrétaire de séance : Sabine DUPLAN.

Le quorum étant atteint, Michel SIMON, ouvre la séance à 20h30.

1- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Michel SIMON, maire sortant, qui procède à l'appel.

Il donne ensuite lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installé le conseil municipal. Puis, étant lui-même doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, il passe la parole à Monsieur Henri PEYRAS, le conseiller municipal venant immédiatement après lui par rang d'âge, qui présidera légalement la suite de la séance pour l'élection du maire. Le conseil choisit pour secrétaire Madame Sabine DUPLAN.

Élection du maire - premier tour de scrutin :

Monsieur Henri PEYRAS, après avoir donné lecture des articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du Code général des collectivités territoriales, invite le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 de ce code. Il procède à l'appel des candidatures pour les fonctions de maire.

Michel SIMON est candidat.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 23Majorité absolue : 12Michel SIMON : 23

Michel SIMON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé maire et est installé.

2- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Michel SIMON, Maire:

RAPPELLE à l'assemblée le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Le nombre de conseillers formant le Conseil Municipal est de 23 et que le nombre maximum d'adjoints est donc de 6.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la création de 6 postes d'adjoints

3- ELECTION DES ADJOINTS

Michel SIMON, Maire:

RAPPELLE que les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué. Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est déposée sous le nom « Du Cœur et des Énergies pour Gagnac ». Cette liste est composée de :

- Patrick BERGOUGNOUX
- Valérie VENZAC
- Gilles CHARLAS
- Ana FELDMAN
- Stéphane FLEURY
- Krista ROUTABOUL

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne. Après dépouillement, Monsieur le Maire proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23Majorité absolue : 12
- Liste « Du Cœur et des Énergies pour Gagnac » : 23

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, considère que la liste « Du Cœur et des Énergies pour Gagnac » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Patrick BERGOUGNOUX
- Valérie VENZAC
- Gilles CHARLAS
- Ana FELDMAN
- Stéphane FLEURY
- Krista ROUTABOUL

4- DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Patrick BERGOUGNOUX, premier adjoint:

RAPPELLE qu'aux termes de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Ces prérogatives délégables au maire sont précisément les suivantes :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3. De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20. De réaliser les lignes de trésorerie ;
- 21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3. De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

- 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux :
- 18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20. De réaliser les lignes de trésorerie ;
- 21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

5 - DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ELUS AU CCAS ET ELECTION DES MEMBRES

Michel SIMON, Maire:

RAPPELLE que dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS). Le conseil d'administration d'un CCAS est présidé par le maire de la commune et comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus au sein du Conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Si, en vertu de l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, il appartient au Conseil municipal de fixer par délibération le nombre des membres du conseil d'administration, il convient de rapprocher cette mention de celle de l'article L. 123-6 du même code qui prescrit qu' « au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ». Ainsi, les membres élus et les membres nommés au sein du conseil d'administration devant être en nombre égal, le conseil municipal doit élire, au minimum, 4 de ses membres comme membres du conseil d'administration du CCAS. Le conseil municipal doit donc élire de 4 à 8 de ses membres.

PROPOSE au conseil municipal de fixer à 5 le nombre d'élus au sein du conseil d'administration du CCAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à 5 le nombre d'élus au sein du conseil d'administration du CCAS.

RAPPELLE que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions de membre du CCAS est déposée par « Du Cœur et des Énergies pour Gagnac ». Cette liste se compose de :

- Ana FELDMAN
- Marie DUCOS
- Sabine DUPLAN
- Véronique LAVERROUX
- Angèle SOUROU

INVITE les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne.

PROCLAME les résultats suivant après dépouillement :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12
- Liste « Du Cœur et des Énergies pour Gagnac » : 23

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que La liste « Du Cœur et des Énergies pour Gagnac » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés membres du CCAS et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Ana FELDMAN
- Marie DUCOS
- Sabine DUPLAN
- Véronique LAVERROUX
- Angèle SOUROU

6 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMUNE AU SDEHG

Michel SIMON, Maire:

INDIQUE que le SDEHG est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur tout le Département. Le comité composé de 157 délégués élus par les collèges électoraux relevant de chacune des commissions territoriales constituées au sein du SDEHG à raison d'un délégué par tranche de 5 000 habitants, toute fraction de tranche étant comptée comme une tranche entière, et le nombre de délégués étant plafonné à 15 par commission territoriale.

La commune de Gagnac sur Garonne relève de la commission territoriale de Toulouse Nord et Centre. Le conseil municipal doit élire 2 délégués (1 titulaire et 1 suppléant) à cette commission territoriale et cela, et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Le conseil municipal est donc invité à procéder à l'élection des deux délégués de la commune à la commission territoriale de Toulouse Nord et Centre du SDEHG conformément aux articles L 5211-7, L 5212-7 et L 5212-8 du code général des collectivités territoriales.

PROCEDE à l'appel des candidatures pour les deux délégués. Henri PEYRAS est candidat au poste de titulaire et Régis GRIMAL est candidat au poste de suppléant.

INVITE les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller dépose son bulletin dans l'urne.

PROCLAME les résultats suivant après dépouillement :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 23Majorité absolue : 12

Henri PELRAS (titulaire) et Régis GRIMAL (suppléant) : 23

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que Henri PEYRAS (titulaire) et Régis GRIMAL (suppléant) sont proclamés délégués de la commune à la commission territoriale de Toulouse Nord et Centre du SDEHG.

Après épuisement de l'ordre du jour, aucune question diverse n'est soumise au Conseil Municipal. Michel SIMON clôt la séance à 21h26.

*